

Les juges visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

III. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année ;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année ;

V. QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour un juge-président, à 10 % de son traitement ;

2^o pour un juge-président adjoint, à 8 % de son traitement.

VI. QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38763

Gouvernement du Québec

Décret 812-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la désignation de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, la Ville de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île ont

présenté une demande commune de regroupement dans le délai imparti et qu'il a été fait droit à cette demande afin de constituer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par le décret numéro 418-2002 du 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île a soumis son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île fait partie de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield depuis sa constitution, soit le 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38764